

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 8  
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)**



**Engagement 8 :**  
(demandé par la Régie de l'énergie)

Réconcilier les 3 méthodes comptables et financières : soit le coût complet, Tarifs et conditions (article 12A) et celle du présent dossier.

**RE-8 :** Les principes de base pour l'établissement du coût complet sont conformes aux encadrements de l'entreprise, tant au niveau de l'engagement d'achat pour le raccordement d'une centrale au réseau de transport en vertu de l'article 12A des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »), tel que proposé par le Transporteur dans le cadre de sa demande R-3549-2004 Phase 2 qui est actuellement en délibéré devant la Régie, qu'au niveau de la présente demande.

Le Transporteur réfère à la pièce HQT-2, Document 1, pour les éléments pris en compte dans l'établissement du coût complet. Plus spécifiquement quant aux méthodes comptables, le Transporteur tient compte des pratiques en vigueur à Hydro-Québec qui sont basées sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR), tels qu'édictees par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), ainsi que des conventions comptables reconnues par la Régie dans ses décisions antérieures.